



POST TENEBRAS LUX
Société des Genevois de Berne

STATUTS

Nom, buts et siège

Article 1

- a) «Post Tenebras Lux», la Société des Genevois de Berne, est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse qui regroupe les Genevois résidant à Berne ou ayant résidé à Berne et environs, ainsi que toute personne ayant des attaches avec Genève. Elle a pour buts de créer des liens d'amitié et de solidarité entre ses membres, d'entretenir la convivialité, de mettre ses membres en relation, ainsi que d'assurer une présence genevoise dynamique dans la ville fédérale.
- b) Elle est neutre en matière politique et confessionnelle.
- c) Elle a son siège à Berne.

Qualité de membre

Article 2

- a) Toute personne désirant adhérer à la société doit en faire la demande au comité.
- b) La société comprend des membres actifs et des membres d'honneur.

Article 3

- a) Les membres actifs s'engagent à s'acquitter chaque année du montant de la cotisation fixée par l'assemblée générale. Ils peuvent en être déchargés par un paiement unique correspondant à vingt fois le montant de la cotisation annuelle en vigueur au moment du versement.
- b) La sortie d'un membre ne peut avoir lieu que pour la fin d'une année civile moyennant démission écrite.
- c) L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le comité en cas de violation grave des statuts, sous réserve d'un droit de recours dans les trente jours qui suivent la communication de l'exclusion; le recours doit être adressé par lettre recommandée au président à l'attention de l'assemblée générale.
- d) Les membres qui, sans justes motifs et après rappels, ne s'acquittent pas de leur cotisation pendant deux ans perdent leur qualité de membre sur décision du comité, sans droit de recours à l'assemblée générale.
- e) Les membres sortants et exclus sont tenus de s'acquitter de leur cotisation pour l'exercice en cours.

Article 4

Le titre de membre d'honneur peut, à l'unanimité des membres présents à l'assemblée générale, être décerné à des personnes éminentes ou ayant rendu des services signalés à la société. Les membres d'honneur ne sont pas astreints au paiement de la cotisation.



Comité

Article 5

- a) La société est dirigée par un comité composé d'au minimum trois et au maximum sept membres nommés pour une année par l'assemblée générale. Le comité se constitue lui-même et désigne au minimum un président.
- b) Les membres du comité sont immédiatement rééligibles.

Article 6

- a) Le comité agit au nom de la société, qui est engagée par la signature du président ou de chacun des membres du comité dans les limites de ses fonctions.
- b) Il se prononce sur l'adhésion de nouveaux membres.
- c) Il convoque les assemblées générales au moins deux semaines à l'avance.
- d) Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale ordinaire.
- e) Le comité est en nombre lorsque la majorité de ses membres est présente. Il prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des membres présents. Le président vote également; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.
- f) Les décisions peuvent être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, par courriel ou conférence téléphonique, à moins que la discussion ne soit requise par l'un de ses membres. Une décision est prise dans la mesure où la majorité de tous les membres du comité l'accepte. Ces décisions doivent également être enregistrées dans le procès-verbal.

Assemblée générale

Article 7

Le comité convoque chaque année une assemblée générale ordinaire, à tenir dans le courant du premier semestre. Après avoir entendu les rapports du comité et des vérificateurs des comptes, elle donne décharge au comité de sa gestion. Elle nomme le nouveau comité et deux vérificateurs des comptes. Elle fixe le montant des cotisations pour le nouvel exercice.

Article 8

- a) Le comité peut convoquer en tout temps une assemblée générale extraordinaire.
- b) En outre, une assemblée générale extraordinaire doit avoir lieu si le cinquième des membres de la société le demande.

Article 9

- a) L'ordre du jour des assemblées est indiqué dans la convocation.
- b) Chaque membre a le droit de faire des propositions à destination de la prochaine assemblée générale. De telles propositions doivent figurer à l'ordre du jour si elles ont été envoyées au comité au plus tard à la fin du mois de décembre de l'année précédente.

Article 10

Les élections et votations se font à main levée, sauf si un membre demande le scrutin secret.



Activités

Article 11

- a) La société organise diverses activités de réseautage, des commémorations traditionnelles genevoises, ainsi que toute action permettant de réaliser ses buts.
- b) Le comité veillera, en toutes circonstances, au maintien des relations avec les autorités et les parlementaires genevois aux Chambres fédérales.
- c) Des fonds spéciaux pourront être créés en vue du financement de manifestations exceptionnelles et approuvées par l'assemblée générale.

Divers

Article 12

Il doit être tenu procès-verbal des décisions prises par l'assemblée générale et par le comité.

Article 13

L'exercice administratif, tout comme l'exercice comptable, correspond à l'année civile.

Dissolution

Article 14

- a) La dissolution de la société ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée exclusivement dans ce but. Pour être valable, cette décision doit réunir les trois quarts des voix des membres présents.
- b) L'assemblée décide de l'emploi des fonds de la société dissoute; en aucun cas, ils ne peuvent être répartis entre les membres.

Entrée en vigueur et clause obligatoire

Article 15

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 7 décembre 1994 et partiellement révisés le 20 mars 2019.

Agnès Semelet
Secrétaire

Au nom de Post Tenebras Lux

Sacra Tomisawa
Présidente